

## 15 Obligations sociales

### JEUDI 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2016

#### Tous employeurs :

► Entrée en vigueur du recours obligatoire à la procédure dématérialisée pour le dépôt des contrats de professionnalisation (V. D.O Actualité 37/2015, n° 14, § 1).

Ce dépôt dématérialisé s'effectue via le portail de l'alternance : [www.alternance.emploi.gouv.fr](http://www.alternance.emploi.gouv.fr), dont une nouvelle version vient d'être mise en ligne (V. n° 4, § 1).

### LUNDI 5 SEPTEMBRE 2016

**Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois entre le 21 et le dernier jour du même mois :**

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'août.

#### Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois d'août par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (CSS, art. R. 133-4, I). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Rappelons que seule la DSN au format phase 2 est désormais admise (V. D.O Actualité 31-35/2015, n° 11, § 1 ; V. D.O Actualité 30/2015, n° 13, § 1).

Sur l'extension de l'obligation de recourir à la DSN à de nouvelles catégories d'employeurs et de tiers déclarants au titre des salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 (1<sup>re</sup> DSN à transmettre en août), V. D.O Actualité 20/2016, n° 10, § 1 ; V. D.O Actualité 26/2016, n° 5, § 1).

Sur les 4 points de vigilance relevés par l'URSSAF dans le cadre de la transmission de la DSN, V. D.O Actualité 16/2016, n° 8, § 1.

Sur les nouvelles modalités de déclaration des changements affectant les données identifiantes des salariés, V. D.O Actualité 17/2016, n° 12, § 1.

#### Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

### JEUDI 8 SEPTEMBRE 2016

**Employeurs occupant au moins 50 salariés :**

► Envoi (DARES) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en août.

Rappelons que la DSN permet de procéder à la déclaration des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) ou à l'enquête trimestrielle sur les mouvements de main-d'œuvre (EMMO). Elle permet égale-

ment d'établir l'attestation employeur pour les fins de contrats de travail (sur les échéances de transmission de la DSN : voir les rubriques au 5 ou au 15 du mois en cours).

### JEUDI 15 SEPTEMBRE 2016

**Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :**

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'août.

**Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :**

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de juillet.

**Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant :**

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'août.

#### Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre : V. plus haut (5 septembre 2016).

### LUNDI 19 SEPTEMBRE 2016

#### Entreprises de travail temporaire :

► Relevé des contrats de travail conclus au cours du mois de mars et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en août (Centre serveur ETT, TSA n° 70001, 93588 SAINT-OUEN).

Les entreprises de travail temporaire qui recourent à la DSN procèdent, par ce moyen, au relevé mensuel des contrats de travail temporaires.

### MARDI 20 SEPTEMBRE 2016

#### Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

## DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2016

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

### Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'août.

## VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2016

### Tous employeurs :

► Date limite de rectification des facteurs d'exposition des salariés à la pénibilité déclarés au titre de l'année 2015 dans la DADS, en cas d'erreur de facteur ou d'erreur sur le principe même de l'exposition (*D. n° 2015-1885, 30 déc. 2015 ; V. D.O Actualité 3/2016, n° 17, § 9 ; V. D.O Actualité 28/2016, n° 10, § 14*).

Remarque : Pour le régime agricole, cette correction peut être effectuée dans la DTS jusqu'au 10 octobre 2016 (*Instr. n° DGT/DSS/SAFSL/2016/178, 20 juin 2016 ; V. D.O Actualité 28/2016, n° 10, § 14*). Pour plus de précisions sur les modalités de cette correction dans la DADS, la DTS ou la DSN, *V. instr., 20 juin 2016, préc.*

### Micro-entrepreneurs :

► Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois d'août, par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations y afférentes.

### Exploitants agricoles

► Exploitants dont les cotisations et contributions sociales sont calculées sur une assiette triennale et dont les derniers revenus professionnels déclarés sont inférieurs à 11 % du PASS : date limite d'exercice de l'option pour l'application de l'assiette annuelle pour le calcul des cotisations de l'année 2016, afin que les appels de cotisations 2016 tiennent compte de la baisse de leurs revenus et soulager ainsi leur trésorerie (*V. D.O Actualité 45/2015, n° 13, § 1*) ;

Au terme de cette option, l'assiette triennale s'applique à nouveau.

► Conjoints survivants d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole décédé au cours de l'année 2015, poursuivant la mise en valeur de l'exploitation : date limite d'exercice de l'option auprès de la caisse de MSA pour bénéficier de l'application d'une assiette forfaitaire de cotisations et contributions sociales (*V. D.O Actualité 23/2016, n° 12, § 1*).

## DATE VARIABLE

### Tous employeurs :

► Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Pour les employeurs recourant à la DSN, qui couvre les attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi, pour l'indemnisation au titre de l'assurance chômage dans le cadre de l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin de contrat de travail : *V. D.O Actualité 44/2014, n° 5, § 1*. ■